

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX DU COMPLEXE
SPORTIF RENE LAJUNIE
Situé Rue Alberti, Rue Denis Papin, Rue Fontanié, Rue Pierre de Coubertin
ARRETE du 25 juillet 2023 - N° 2023/49

Le Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation des locaux du complexe sportif,

ARRETE

REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU COMPLEXE SPORTIF RENE LAJUNIE

Le présent règlement vient en complément du règlement intérieur de l'espace Tortis (arrêté du 6 mai 2021 – N°2021-10)

ARTICLE 1 : Présentation des installations

Le complexe sportif René Lajunie est un bien communal appartenant au domaine public, sa superficie est de 15 hectares.

Le règlement intérieur des locaux dans l'emprise du complexe sportif (vestiaires, sanitaires, tribunes, club house ...), dont les dispositions suivent, sera appliqué dès son adoption en Conseil Municipal.

Descriptif des équipements du complexe :

- Bâtiment Rugby avec tribunes 500 places assises - Vestiaires - Sanitaires ; Club house ;
- Un terrain d'honneur de Rugby ;
- Deux terrains d'entraînement Rugby dont 2 en fibre-turf avec éclairage ;
- Une piste d'Athlétisme de 400 mètres en stabilisé (éclairage) ;
- Une aire de lance de poids ;
- Une piste de saut en longueur et triple saut ;
- Bâtiment baseball avec tribune 200 places assises - Vestiaires – Sanitaires – Club house ;
- Un Terrain international de Baseball ;
- Un terrain d'entraînement Omnisport en stabilisé avec éclairage ;
- Bâtiment Tennis avec sanitaires, vestiaires et club house ;
- Quatre courts de tennis extérieurs dont 3 courts avec éclairage ;
- Deux courts de tennis couvert avec éclairage ;
- Bâtiment pétanque avec sanitaires et club house ;
- Huit terrains couverts avec éclairage ;
- Seize terrains de pétanque extérieurs avec éclairage ;
- Une aire multisports ;
- Une aire de jeu petite enfance ;
- Un parcours de santé de 2 000 mètres ;
- Une aire de fitness avec appareils connectés ;
- Bâtiment athlétisme avec vestiaires, sanitaires, salle de réunion (club house) et bureau du service des sports ;
- Un local SABBE stockage et salle de réunion ;

- Deux parkings d'une capacité de 200 places.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès et d'utilisation

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées par la Commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

A ce titre, il est accessible aux établissements scolaires de la commune, aux associations et aux spectateurs dans le cadre de diverses manifestations.

Tous les bénéficiaires souhaitant des créneaux d'utilisation des locaux doivent en faire impérativement la demande auprès du responsable du complexe sportif et du guichet unique associations.

L'accès est accordé après signature d'une convention avec la commune, relative à l'utilisation des équipements sportifs et des locaux. En signant cette convention, les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent règlement.

La commune se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux installations sportives (par arrêté municipal) notamment pour des raisons de sécurité, de condition météorologique, de travaux ou pour toutes autres raisons, tout au long de l'année.

Les équipements et les locaux sont mis à disposition des associations à titre gracieux.

Il en est de même pour les charges courantes (eau, électricité, gaz...) dans la limite d'une utilisation raisonnable.

ARTICLE 3 : Responsabilité des utilisateurs

3.1. Assurances

Les associations bénéficiant d'une mise à disposition des installations communales doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des licencié(e)s ou adhérent(e)s.

Les associations doivent afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes fédéraux et cartes professionnelles des intervenants rémunérés, ainsi qu'une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours.

3.2. Accès aux locaux

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants, des responsables d'associations ou de leur mandataire après autorisation du responsable du site.

Les utilisateurs sont responsables des clés ou badges qui leurs sont remis pour accéder au complexe René Lajunie (un formulaire de fonctionnement d'accès aux bâtiments sera remis à chaque bénéficiaire contre signature).

La duplication ou le prêt des clés à des tiers sont strictement interdits.

3.3. Dégradations des équipements

La commune assure l'entretien des équipements sportifs, des locaux, des abords de tout le complexe.

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Tout dysfonctionnement ou dégradation devra être immédiatement signalé au responsable du complexe sportif concernant l'éclairage, l'arrosage, les systèmes électriques, les serrures, et tout acte d'incivilité...

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Les utilisateurs s'engagent à restituer les équipements mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés. Le cas échéant, la subvention annuelle versée à l'association utilisatrice sera révisée.

3.4. Responsabilité des encadrants

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils devront vérifier que rien n'a été oublié. Ils seront en charge de l'ouverture et de la fermeture, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade, du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive en fin de séance.

En cas de vol ou d'accident liés à la pratique sportive, la commune de Bon-Encontre n'est, en aucun cas, tenue pour responsable. Le matériel appartenant aux associations, entreposé dans des locaux adaptés à cet effet n'est pas couvert par les assurances de la commune.

3.5. Modification des locaux mis à disposition

Toute modification ou déplacement des installations (même petits travaux) est soumis à autorisation préalable de la Mairie. Les associations devront solliciter par courrier une autorisation écrite de la mairie via le guichet unique associations.

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.

ARTICLE 4 : Utilisation des équipements

Les terrains sportifs engazonnés sont réservés en priorité à la pratique des sports de ballon.

4.1. Organisation des compétitions

Des compétitions sportives pourront être organisées les samedis, dimanches, ou en semaine selon réservation planifiée auprès du service des sports en début de saison.

4.2. Organisation des stages

Tous les utilisateurs doivent formuler une demande au moins 15 jours avant une manifestation (stages sportifs, cross, entraînements spéciaux) auprès du guichet unique associations qui, après avis du responsable du complexe sportif, autorisera la manifestation en fonction du planning d'occupation et des contraintes météorologiques.

4.3. Respect du voisinage

Il est demandé aux utilisateurs d'être très attentif au volume de la sonorisation des événements sportifs, d'éviter le bruit dans les installations et aux abords de celles-ci afin de ne pas gêner le voisinage après 22h00 (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

La sonorisation est autorisée pour l'animation des matches.

ARTICLE 5 : Interdictions

Dans les installations sportives (stades, club house et vestiaires), il est strictement interdit :

- D'introduire, de vendre et de consommer de l'alcool fort ou des produits illicites,
- D'organiser des repas, autres que dans le cadre du fonctionnement courant de l'association
- De circuler à scooter, vélo, ou tout engin à roulette ou motorisé

- De se suspendre à tout matériel sportif ou tout autre équipement non prévus à cet effet
- De grimper sur les pylônes, main courante, garde-corps ou sur les toits des locaux
- D'utiliser le club house à titre privé (anniversaires – fête familiale)

Dans l'enceinte sportive (tribune, club house, local de rangement, abords), il est strictement interdit :

- D'entreposer des produits inflammables ;
- De stocker autre que le matériel en relation avec l'activité de l'association ;
- De stationner des véhicules (hormis pour charger ou décharger du matériel) ;
- De laisser trainer des déchets alimentaires, emballages, etc...

ARTICLE 6 : Organisation de manifestations exceptionnelles

La demande d'organisation d'une manifestation exceptionnelle devra être adressée au guichet unique associations et au responsable du complexe sportif dans un délai d'au moins 4 mois avant.

On entend par manifestation exceptionnelle, une manifestation organisée en dehors du cadre de fonctionnement habituel de l'association et/ou une manifestation nécessitant une déclaration en préfecture, ou des besoins particuliers pour l'organisation (arrêtés municipaux, plan de circulation, sécurité, secours...).

Le Maire, en sa qualité d'autorité de police, autorisera ou non la tenue de la manifestation.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive après accord de la mairie, se fera sous la responsabilité des organisateurs. D'une manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations nécessaires au bon déroulement de la manifestation (service de secours, service d'ordre, déclarations...).

La collectivité se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, si les conditions de sécurité n'étaient pas réunies.

ARTICLE 7 : Désignation des responsables et numéros d'urgence

7.1. Responsable du complexe sportif : 06.78.75.26.64

7.2. Guichet Unique Associations : 05.53.77.74.60 – 05.53.77.54.81 guichet-unique-asso@ville-bon-encontre.fr

7.3. Numéro technique

En cas d'incident technique, il vous est demandé de contacter le responsable du site ou l'astreinte mairie : 06.19.99.15.89

7.4. Numéros d'urgence

SAMU : 15 - GENDARMERIE : 17 - POMPIERS : 18

ARTICLE 8 : Secours – Situation géographique des défibrillateurs

Trois défibrillateurs sont à la disposition des usagers du complexe René Lajunie.

Ils sont accessibles à tous, simple d'usage (le décret n°2007-705 du 4 mai 2007 indique que ces appareils peuvent être utilisés par les personnes non médecins), et doivent être impérativement utilisés en cas d'arrêt cardiaque (suivre les indications notées sur le boîtier).

Ils sont installés et indiqués par affichages DAE (Défibrillateur Externe Automatisé) aux différentes entrées du complexe :

Un au secteur Rugby enceinte Tribune Guy Lodetti

Un au secteur Athlétisme bâtiments CABBE

Un au secteur Tennis club house

En cas d'utilisation prévenir le responsable du complexe sportif

ARTICLE 9 : Dénonciation de la convention

La convention d'utilisation pourra être suspendue temporairement ou révoquée par le Maire en cas de non-respect du présent règlement. Il appartient dans ce cas à la Mairie d'adresser un courrier au représentant de l'association.

Dans le cas où l'association souhaiterait suspendre, ou mettre un terme à la convention, il lui appartient d'en informer la Mairie par courrier.

ARTICLE 10 : Acceptation

Chaque association devra signer ce présent règlement d'utilisation, accompagné d'une convention d'occupation des locaux.

ARTICLE 11 : Affichage et Exécution

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal ainsi qu'à l'entrée du complexe sportif et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la responsable du Pôle Education - Jeunesse – Sports et Vie associative, le responsable du complexe sportif, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, les président(e)s des associations sportives, les directrices des établissements scolaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, les jours, mois et an que dessus.

Le Premier Adjoint,


Christian AMELING

Madame Le Maire



Laurence LAMY

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20230725-2023-49-AI
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX DU COMPLEXE
SPORTIF RENE LAJUNIE
Situé Rue Alberti, Rue Denis Papin, Rue Fontanié, Rue Pierre de Coubertin
ARRETE du 25 juillet 2023 - N° 2023/49
EXTRAIT du registre

Le Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation des locaux du complexe sportif,

ARRETE

REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU COMPLEXE SPORTIF RENE LAJUNIE

Le présent règlement vient en complément du règlement intérieur de l'espace Tortis (arrêté du 6 mai 2021 – N°2021-10)

ARTICLE 1 : Présentation des installations

Le complexe sportif René Lajunie est un bien communal appartenant au domaine public, sa superficie est de 15 hectares.

Le règlement intérieur des locaux dans l'emprise du complexe sportif (vestiaires, sanitaires, tribunes, club house ...), dont les dispositions suivent, sera appliqué dès son adoption en Conseil Municipal.

Descriptif des équipements du complexe :

- Bâtiment Rugby avec tribunes 500 places assises - Vestiaires - Sanitaires ; Club house ;
- Un terrain d'honneur de Rugby ;
- Deux terrains d'entraînement Rugby dont 2 en fibre-turf avec éclairage ;
- Une piste d'Athlétisme de 400 mètres en stabilisé (éclairage) ;
- Une aire de lance de poids ;
- Une piste de saut en longueur et triple saut ;
- Bâtiment baseball avec tribune 200 places assises - Vestiaires – Sanitaires – Club house ;
- Un Terrain international de Baseball ;
- Un terrain d'entraînement Omnisport en stabilisé avec éclairage ;
- Bâtiment Tennis avec sanitaires, vestiaires et club house ;
- Quatre courts de tennis extérieurs dont 3 courts avec éclairage ;
- Deux courts de tennis couvert avec éclairage ;
- Bâtiment pétanque avec sanitaires et club house ;
- Huit terrains couverts avec éclairage ;
- Seize terrains de pétanque extérieurs avec éclairage ;
- Une aire multisports ;
- Une aire de jeu petite enfance ;
- Un parcours de santé de 2 000 mètres ;
- Une aire de fitness avec appareils connectés ;
- Bâtiment athlétisme avec vestiaires, sanitaires, salle de réunion (club house) et bureau du service des sports ;

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20230725-2023-49-AI
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

- Un local SABBE stockage et salle de réunion ;
- Deux parkings d'une capacité de 200 places.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès et d'utilisation

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées par la Commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

A ce titre, il est accessible aux établissements scolaires de la commune, aux associations et aux spectateurs dans le cadre de diverses manifestations.

Tous les bénéficiaires souhaitant des créneaux d'utilisation des locaux doivent en faire impérativement la demande auprès du responsable du complexe sportif et du guichet unique associations.

L'accès est accordé après signature d'une convention avec la commune, relative à l'utilisation des équipements sportifs et des locaux. En signant cette convention, les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent règlement.

La commune se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux installations sportives (par arrêté municipal) notamment pour des raisons de sécurité, de condition météorologique, de travaux ou pour toutes autres raisons, tout au long de l'année.

Les équipements et les locaux sont mis à disposition des associations à titre gracieux.

Il en est de même pour les charges courantes (eau, électricité, gaz...) dans la limite d'une utilisation raisonnable.

ARTICLE 3 : Responsabilité des utilisateurs

3.1. Assurances

Les associations bénéficiant d'une mise à disposition des installations communales doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des licencié(e)s ou adhérent(e)s.

Les associations doivent afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes fédéraux et cartes professionnelles des intervenants rémunérés, ainsi qu'une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours.

3.2. Accès aux locaux

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants, des responsables d'associations ou de leur mandataire après autorisation du responsable du site.

Les utilisateurs sont responsables des clés ou badges qui leurs sont remis pour accéder au complexe René Lajunie (un formulaire de fonctionnement d'accès aux bâtiments sera remis à chaque bénéficiaire contre signature).

La duplication ou le prêt des clés à des tiers sont strictement interdits.

3.3. Dégradations des équipements

La commune assure l'entretien des équipements sportifs, des locaux, des abords de tout le complexe.

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20230725-2023-49-AI
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Tout dysfonctionnement ou dégradation devra être immédiatement signalé au responsable du complexe sportif concernant l'éclairage, l'arrosage, les systèmes électriques, les serrures, et tout acte d'incivilité...

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Les utilisateurs s'engagent à restituer les équipements mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés. Le cas échéant, la subvention annuelle versée à l'association utilisatrice sera révisée.

3.4. Responsabilité des encadrants

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils devront vérifier que rien n'a été oublié. Ils seront en charge de l'ouverture et de la fermeture, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade, du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive en fin de séance.

En cas de vol ou d'accident liés à la pratique sportive, la commune de Bon-Encontre n'est, en aucun cas, tenue pour responsable. Le matériel appartenant aux associations, entreposé dans des locaux adaptés à cet effet n'est pas couvert par les assurances de la commune.

3.5. Modification des locaux mis à disposition

Toute modification ou déplacement des installations (même petits travaux) est soumis à autorisation préalable de la Mairie. Les associations devront solliciter par courrier une autorisation écrite de la mairie via le guichet unique associations.

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.

ARTICLE 4 : Utilisation des équipements

Les terrains sportifs engazonnés sont réservés en priorité à la pratique des sports de ballon.

4.1. Organisation des compétitions

Des compétitions sportives pourront être organisées les samedis, dimanches, ou en semaine selon réservation planifiée auprès du service des sports en début de saison.

4.2. Organisation des stages

Tous les utilisateurs doivent formuler une demande au moins 15 jours avant une manifestation (stages sportifs, cross, entraînements spéciaux) auprès du guichet unique associations qui, après avis du responsable du complexe sportif, autorisera la manifestation en fonction du planning d'occupation et des contraintes météorologiques.

4.3. Respect du voisinage

Il est demandé aux utilisateurs d'être très attentif au volume de la sonorisation des événements sportifs, d'éviter le bruit dans les installations et aux abords de celles-ci afin de ne pas gêner le voisinage après 22h00 (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

La sonorisation est autorisée pour l'animation des matchs.

ARTICLE 5 : Interdictions

Dans les installations sportives (stades, club house et vestiaires), il est strictement interdit :

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20230725-2023-49-AI
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

- D'introduire, de vendre et de consommer de l'alcool fort ou des produits illicites,
- D'organiser des repas, autres que dans le cadre du fonctionnement courant de l'association
- De circuler à scooter, vélo, ou tout engin à roulette ou motorisé
- De se suspendre à tout matériel sportif ou tout autre équipement non prévus à cet effet
- De grimper sur les pylônes, main courante, garde-corps ou sur les toits des locaux
- D'utiliser le club house à titre privé (anniversaires – fête familiale)

Dans l'enceinte sportive (tribune, club house, local de rangement, abords), il est strictement interdit :

- D'entreposer des produits inflammables ;
- De stocker autre que le matériel en relation avec l'activité de l'association ;
- De stationner des véhicules (hormis pour charger ou décharger du matériel) ;
- De laisser trainer des déchets alimentaires, emballages, etc...

ARTICLE 6 : Organisation de manifestations exceptionnelles

La demande d'organisation d'une manifestation exceptionnelle devra être adressée au guichet unique associations et au responsable du complexe sportif dans un délai d'au moins 4 mois avant.

On entend par manifestation exceptionnelle, une manifestation organisée en dehors du cadre de fonctionnement habituel de l'association et/ou une manifestation nécessitant une déclaration en préfecture, ou des besoins particuliers pour l'organisation (arrêtés municipaux, plan de circulation, sécurité, secours...).

Le Maire, en sa qualité d'autorité de police, autorisera ou non la tenue de la manifestation.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive après accord de la mairie, se fera sous la responsabilité des organisateurs. D'une manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations nécessaires au bon déroulement de la manifestation (service de secours, service d'ordre, déclarations...).

La collectivité se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, si les conditions de sécurité n'étaient pas réunies.

ARTICLE 7 : Désignation des responsables et numéros d'urgence

7.1. Responsable du complexe sportif : 06.78.75.26.64

7.2. Guichet Unique Associations : 05.53.77.74.60 – 05.53.77.54.81 guichet-unique-asso@ville-bon-encontre.fr

7.3. Numéro technique

En cas d'incident technique, il vous est demandé de contacter le responsable du site ou l'astreinte mairie : 06.19.99.15.89

7.4. Numéros d'urgence

SAMU : 15 - GENDARMERIE : 17 - POMPIERS : 18

ARTICLE 8 : Secours – Situation géographique des défibrillateurs

Trois défibrillateurs sont à la disposition des usagers du complexe René Lajunie.

Ils sont accessibles à tous, simple d'usage (le décret n°2007-705 du 4 mai 2007 indique que ces appareils peuvent être utilisés par les personnes non médecins), et doivent être impérativement utilisés en cas d'arrêt cardiaque (suivre les indications notées sur le boîtier).

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20230725-2023-49-AI
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

Ils sont installés et indiqués par affichages DAE (Défibrillateur Externe Automatisé) aux différentes entrées du complexe :

Un au secteur Rugby enceinte Tribune Guy Lodetti

Un au secteur Athlétisme bâtiments CABBE

Un au secteur Tennis club house

En cas d'utilisation prévenir le responsable du complexe sportif

ARTICLE 9 : Dénonciation de la convention

La convention d'utilisation pourra être suspendue temporairement ou révoquée par le Maire en cas de non-respect du présent règlement. Il appartient dans ce cas à la Mairie d'adresser un courrier au représentant de l'association.

Dans le cas où l'association souhaiterait suspendre, ou mettre un terme à la convention, il lui appartient d'en informer la Mairie par courrier.

ARTICLE 10 : Acceptation

Chaque association devra signer ce présent règlement d'utilisation, accompagné d'une convention d'occupation des locaux.

ARTICLE 11 : Affichage et Exécution

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal ainsi qu'à l'entrée du complexe sportif et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la responsable du Pôle Education - Jeunesse – Sports et Vie associative, le responsable du complexe sportif, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, les président(e)s des associations sportives, les directrices des établissements scolaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, les jours, mois et an que dessus.

Madame Le Maire

Laurence LAMY

Pour copie conforme,

Madame le Maire

Le Premier Adjoint,

Christian AMELING



LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

